

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2016205/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 octobre 2020



ORDONNE :

Vu la procédure suivante :

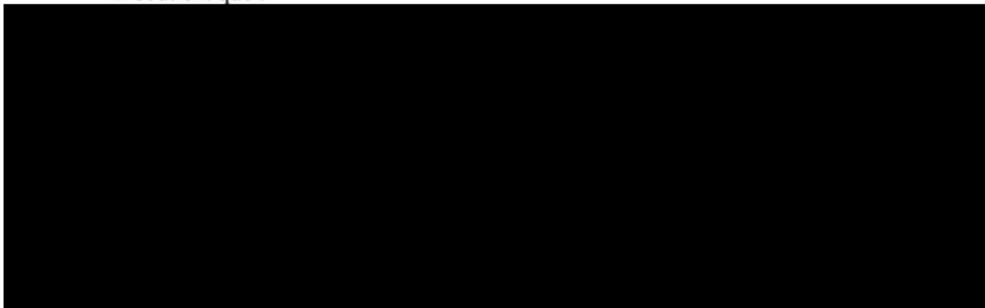
Par une requête enregistrée le 5 octobre 2020, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 28 juillet 2020 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande tendant au renouvellement de sa carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

2°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :



Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera transmise au préfet de police.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020.